

COMITÉ EXÉCUTIF

RÉSOLUTION 2023-6-CEX-R-29

Adoption de la Politique linguistique institutionnelle de l'Université du Québec

adoptée par le Comité exécutif de l'Université du Québec lors de la réunion 2023-6-CEX tenue le 24 mai 2023.

VU l'article 15 de la *Loi sur l'Université du Québec*;

VU le paragraphe f) de l'article 33 du règlement général 4 *Pouvoirs des instances statutaires*;

VU la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

VU la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (L.Q. 2022, chapitre 14);

VU la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) qui prévoit que tout établissement universitaire doit se doter d'une politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française (ci-après « politique linguistique institutionnelle »);

VU la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec créée au mois de juin 2000 et présidée par Gérald Larose, qui, au terme de ses travaux, a formulé diverses recommandations, dont celle que les universités se dotent d'une politique linguistique;

VU la résolution 2001-16-AG-R-183 de l'Assemblée des gouverneurs, en date du 12 décembre 2001, à l'effet d'adopter un Énoncé de principes directeurs en matière de politique linguistique qui servirait de point de départ et de balises à l'élaboration des politiques institutionnelles des établissements, et ce, dans l'éventualité où le gouvernement donnerait suite à la recommandation précitée de la Commission;

VU la modification de Charte de langue française en 2002 pour tenir compte de recommandations de la Commission ce qui a entraîné l'adoption d'une politique institutionnelle par chaque établissement du réseau, à l'exception de l'Université du Québec qui a décidé de référer à l'Énoncé de principes directeurs en matière de politique linguistique plutôt que d'adopter une politique linguistique institutionnelle;

VU la sanction de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (L.Q. 2022, c. 14) reçue le 1^{er} juin 2022 qui a entraîné des modifications à la Charte de la langue française, notamment le chapitre VI *La langue du travail* qui a fait l'objet d'une réforme complète, et oblige les établissements universitaires à une révision de leur politique linguistique afin de se conformer aux nouvelles dispositions de la Charte;

VU la décision de l'Université du Québec d'adopter une politique linguistique institutionnelle de façon à répondre adéquatement aux nouvelles dispositions de la Charte de la langue française, étant entendu que l'Énoncé de principes directeurs en matière de politique linguistique demeure applicable de façon complémentaire aux politiques linguistiques des établissements;

VU le projet de *Politique linguistique institutionnelle* de l'Université du Québec qui fait présentement l'objet d'une consultation auprès de l'association des employés de l'Université du Québec, conformément à l'article 88.1.1 (al.3) de la Charte de la langue française;

VU l'article 196 de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (L.Q. 2022, c. 14) qui prévoit que chaque établissement universitaire doit adopter sa nouvelle Politique au plus tard le 1^{er} juin 2023 et la transmettre au ministère de l'Enseignement supérieur au plus tard le 30 septembre 2023, étant entendu que le ministère acheminera ensuite la Politique au ministre de la Langue française, qui l'examinera et fera parvenir un avis aux établissements universitaires leur indiquant si elle est conforme ou si des modifications doivent être apportées, le cas échéant;

Sur la proposition de Isabelle Savard,
appuyée par Tanya Sirois,

IL EST RÉSOLU :

- I D'adopter la *Politique linguistique institutionnelle de l'Université du Québec*, selon des termes et conditions substantiellement conformes à ceux reproduits au projet de politique;
- II De mandater le secrétaire général par intérim pour transmettre au ministère de l'Enseignement supérieur une copie de la présente politique.

ADOPTÉE

Original signé par :

Martin Hudon
Secrétaire général par intérim